

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00820

**SAINT-ETIENNE – LOCAUX 28 RUE EUGENE BEAUNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONCLUE AVEC
LA VILLE DE SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans le cadre de la coupe du monde de rugby 2023 à Saint-Etienne, il a été demandé à Saint-Etienne Métropole, propriétaire du stade Geoffroy-Guichard de libérer entièrement l'équipement de tout matériel et personnel durant la période de la manifestation à l'exception des jours de matchs de l'ASSE à domicile,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le stockage de mobilier, la Ville de Saint-Etienne a la possibilité de mettre à la disposition de la direction des Sports de Saint-Etienne Métropole des locaux situés 28 rue Eugène Beaune pour stocker le matériel devant être retiré de l'enceinte du stade,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation précaire est conclue entre la Ville de Saint-Étienne et Saint-Etienne Métropole. Cette convention concerne une partie des locaux à usage de stockage de matériel dans les bâtiments situés 28 rue Eugène Beaune à Saint-Etienne.

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Etienne met à disposition de la direction des Sports de Saint-Etienne Métropole qui l'accepte, les biens représentés sur les plans joints en annexe de la convention. Ces biens sont situés dans les locaux du nouveau Centre technique municipal et métropolitain du Soleil, situé 28 rue Eugène Beaune. Ils sont constitués d'un local de 430 m² équipé d'un portail électrique. Cette convention est conclue à titre non exclusif.

ARTICLE 3

Cette mise à disposition de locaux est consentie du 1er août 2023 au 30 novembre 2023.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer ce contrat moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie du domaine public, l'occupant est informé que la mise à disposition reste précaire. La Ville de Saint-Étienne pourra mettre fin à celle-ci à tout moment pour des motifs d'intérêt général dans les conditions prévues ci-dessus. Le cas échéant, la résiliation anticipée de la présente convention par la Ville de Saint-Étienne ne donnera pas lieu à une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230727-C20230082010

Date de mise en ligne : 17 août 2023

ARTICLE 4

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 15 050 € pour 430 m², sur la base de 35 € par m² (valeur 2023) pour la partie stockage.

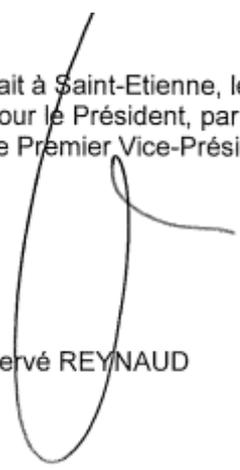
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD